

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

REQUETE N°009/2024

MOULAYE BABA HAÏDARA ET 2 AUTRES (REQUERANTS)

C.

LA RÉPUBLIQUE DU MALI (ETAT DEFENDEUR)

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

I. LES PARTIES

1. Le 30 juillet 2024, Moulaye Baba HAÏDARA, Mahamoud Mohamed MANGANE et Amadou TOGOLA (ci-après dénommés « les Requérants ») ont saisi la Cour d'une requête dirigée contre la République du Mali (ci-après dénommée « Etat défendeur »).

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

2. Il ressort de la requête que le 12 juin 2023, les Requérants ont été arrêtés et gardés pendant quatre (4) mois, dans les locaux de l'Agence Nationale de la Sécurité de l'État (ANSE) où ils seraient torturés par les agents de la ANSE, lesquels ont usé de flagellations, scarifications corporelles et surtout d'électrocution des testicules d'un des Requérants, le nommé Mahamoud Mohamed MANGANE.
3. Le 10 juillet 2023, les Requérants ont dénoncé leur arrestation auprès du Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de la Commune VI du District de Bamako et demandé que les agents de l'ANSE, auteurs de leur séquestration soient jugés et punis. Cependant, le Procureur de la République classe sans suite leur requête et demande au juge d'instruction d'ouvrir une enquête préliminaire qui sera diligentée par la Brigade d'instruction judiciaire de Bamako, Spécialisé de lutte contre le Terrorisme et la Criminalité Transnationale Organisé.
4. Inculpés par le juge d'instruction pour associations de malfaiteurs, atteinte à la sûreté extérieure et intérieure de l'État, atteinte à l'unité nationale et au crédit de l'État, complot contre le gouvernement et complicité de faux et usage de faux et de disposition de bien d'autrui, ils ont été placés en détention préventive le 10 Octobre 2023.

5. Le 13 novembre 2023, les Requérants saisissent le juge d'instruction pour demander leur mise en liberté. Ladite requête fut rejetée le 29 novembre 2024. Le 6 février 2024, la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Bamako rejette également la demande des Requérants aux fins de nullité de la procédure et de leur mise en liberté. Le 8 février 2024, les Requérants se sont pourvus devant la Cour suprême.
6. Le 29 juillet 2024, les Requérants ont saisi la Cour de céans pour violation de leurs droits. La requête introductive d'instance était accompagnée d'une requête aux fins de mesures provisoires.

B. Violations alléguées

7. Les Requérants allèguent la violation des droits suivants :
 - i. Le droit à la liberté, à la sécurité et de ne pas être détenu arbitrairement garantis par les articles 9 (1) du Pacte International relatif aux droits civils et Politiques (PIDCP) ; l'article 9 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) et l'article 6 de la Charte.
 - ii. L'interdiction de la torture, des traitements inhumains et dégradants prévue aux articles 5 de la DUDH, 4 et 5 de la Charte.
 - iii. Le droit à l'intégrité physique et corporelle garanti par les articles 4 et 5 de la Charte.
 - iv. Le droit à la liberté d'opinion et d'expression garanti à l'article 19 PIDCP et
 - v. Le droit à un Tribunal et à un recours effectif prévu aux articles 14 du PIDCP, 8 et 10 de la DUDH

III. DEMANDES DES REQUÉRANTS

8. Dans la Requête introductive d'instance, les requérants demandent à la Cour d'ordonner ce qui suit :

- i) Retenir sa compétence pour connaître de la présente Requête et la déclarer recevable ;
- ii) Constater et déclarer que les griefs de violations alléguées des droits de l'homme sont fondés ;
- iii) Annuler toutes les poursuites et actes de procédures dirigés contre eux et les mettre en liberté immédiate ;
- iv) Ordonner à l'État défendeur d'engager des poursuites judiciaires contre les agents de l'ANSE, ainsi que les personnes impliquées dans les faits de torture, traitements inhumains et dégradants et atteinte à leur intégrité physique et mentale ;
- v) Constater que les articles 37,38,41,42,45,46,58,175, et 24 du Code pénal malien sont incompatibles avec les articles 19 du PIDCP, 11 de la Charte et 19 de la DUDH ;
- vi) Condamner l'État défendeur à payer à chaque requérant la somme de 100 Millions de Francs pour toutes causes de préjudices confondus ;
- vii) Impartir un délai de 3 mois à l'État défendeur, pour faire compte rendu à la Cour de l'exécution de l'arrêt à intervenir ;
- viii) Condamner l'État défendeur aux entiers dépens de la procédure.

9. Dans la Requête portant demande de mesures provisoires les Requérants demandent à la Cour d'ordonner à l'Etat défendeur de suspendre les mandats de dépôt respectifs décernés respectivement contre les requérants le 07 Octobre 2023, pour leur permettre de suivre des traitements médicaux appropriés et préserver leur droit à la vie et à la présomption d'innocence.